

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° _____ /MDDEFE/CAB/DGEF

AVENANT N° ⁴ _____ /MDDEFE/CAB/DGEF.-

à la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 3 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares et 22.588 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4 (Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo).

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée " le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Congolaise Industrielle des Bois du Niari, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la société ».

D'autre part,

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Congolaise Industrielle des Bois du Niari la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/ CAB/DGEF/ DF/SGF du 23 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II Sud), Nyanga et des superficies forestières de 282.588 hectares (actuelle unité forestière d'exploitation Mougoundou) et de 22.588 hectares (actuelle unité forestière d'exploitation Mouncumboumba), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4 (Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo), dans le Département du Niari.

Dans le cadre du programme relatif au regroupement des permis de petite superficie, l'unité forestière d'exploitation Mougoundou, d'une superficie de 229.300 hectares a été incorporée dans l'unité forestière d'exploitation Nyanga. Cette nouvelle unité forestière d'exploitation couvre 511.888 hectares.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charges général et de l'article 6 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n°7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Dispositions du cahier de charges général

Titre deuxième : Définition des concessions forestières.

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud et l'arrêté n°710/MDDEF/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Nyanga, d'une superficie de 511.888 hectares, et Ngouha II Sud, d'une superficie de 62.570 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 5 (Kibangou) et sud 4 (Mossendjo).

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation Nyanga

- **Au Nord :** Par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" Sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec la rivière Nyanga ; ensuite par la rivière Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' Sud ; puis par le parallèle 02°20' Sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" Sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- **A l'Est :** Par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°02'39,2" Sud ;

- **Au Sud** : Par le parallèle 03°02'39,2" Sud en direction de l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou ; puis par la rivière Itsibou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubama ; ensuite par une droite de 1800 m environ orientée géographiquement à 13° ; puis par une autre droite de 21.000 m environ orientée géographiquement à 56° jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Lé Boulou ;
 - **A l'Ouest** : Par la rivière Lé Boulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis par la rivière Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.
- b) unité forestière d'exploitation Ngouha II sud :
- **Au Nord** : Par une droite orientée à 307°, depuis le village Pana Pana jusqu'au village Souangui 1 ;
 - **A l'Est** : Par la route Dimani-Ngouha II, depuis le village Souangui 1 jusqu'à la rivière Loufoula ; puis par cette rivière en aval jusqu'à la route Ngouha II ;
 - **Au Sud** : Par la route Ngouha II-Loubetsi, depuis la rivière Loufoula jusqu'au carrefour avec la route nationale n° 3
 - **A l'Ouest** : Par la route nationale n° 3 depuis le carrefour avec la route Ngouha II-Loubetsi jusqu'au village Pana Pana.

Chapitre II : Dispositions du cahier de charges particulier

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

| Spécifications | | Années | | |
|-----------------------------|---------------|---------|---------|---------|
| | | 2010 | 2011 | 2012 |
| Volume fût | Nyanga | 132.000 | 132.000 | 132.000 |
| | Ngouha II Sud | 32.000 | 32.000 | 32.000 |
| | Total | 164.000 | 164.000 | 164.000 |
| Volume commercialisable | | 114.800 | 114.800 | 114.800 |
| Volume grumes exports | | 17.220 | 17.220 | 17.220 |
| Volume total entrées usines | | 97.580 | 97.580 | 97.580 |

N.B : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fût.

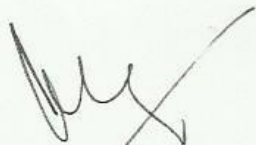
Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga concédée à la société, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7: Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2010

Pour la Société

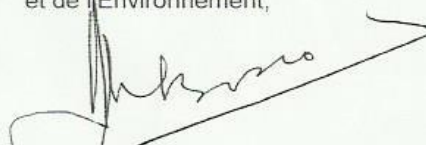
Le Directeur Général,



KONG ING TEE

Pour le Gouvernement

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO